



**ARRETE FIXANT LES CANDIDATURES POUR LE
RENOUVELLEMENT PARTIEL DU CONSEIL DE L'INSTITUT
NATIONAL SUPERIEUR DE PROFESSORAT ET DE
L'EDUCATION (INSPE) DE L'ACADEMIE DE LA MARTINIQUE
DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES DU 24 JANVIER 2024**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

- Vu** le code de l'éducation notamment les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 06 décembre 2023 ;
- Vu** les statuts de l'INSPE de l'académie de la Martinique approuvés par le Conseil d'administration du 29 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté 2023-1439 portant renouvellement partiel du conseil de l'institut de l'INSPE de l'académie de la Martinique de l'université des Antilles ;
- Vu** la délibération 2022-02 de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 14 février 2022 portant élection du Professeur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles ;

ARRETE

Article 1 : Candidature – collège 4

Est candidate au renouvellement du collège 4 la liste suivante :

Nombre de sièges : 2

Nombre de listes	Nom de la liste	Nom, prénom des candidats	Appartenance ou soutien
1	Transparence et démocratie (FSU)	1. Fanny JAUNET 2. Thierry MONTANUS	FSU

Article 2 : Candidature – collège 5

Est candidate au renouvellement du collège 5 la liste suivante :

Nombre de sièges : 1

Nombre de listes	Nom de la liste	Nom, prénom des candidats	Appartenance ou soutien
1	Ensemble pour réussir	1. Lucie CHRISTINE	SNPTES UNSA

Article 3 : Candidature – collège 6

Est candidate au renouvellement du collège 6 la liste suivante :

Nombre de sièges : 2

Nombre de listes	Nom de la liste	Nom, prénom des candidats	Appartenance ou soutien
1	Union et Evolution	1. Naomi CADET-MARTHE 2. William VICTORIN MILOME 3. Océane COUTE-MAHARAJ 4. Lionel FONTAINE	-

Article 4 : Dispositions générales

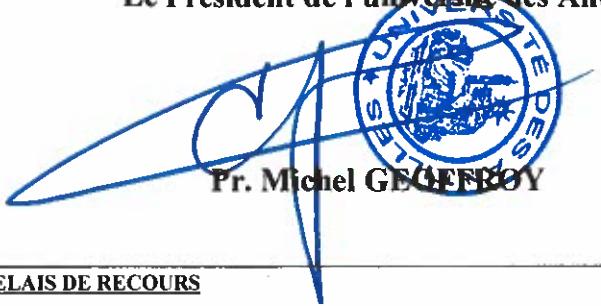
La directrice générale des services et le directeur de l'INSPE de l'académie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, enregistré et classé au registre des arrêtés de l'université.

Le présent arrêté est diffusé sur le site intranet de l'université.

En application de l'article L711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à Madame la Rectrice de région académique Guadeloupe et Madame la rectrice de région académique de la Martinique, Chancellerie des universités.

Pointe à Pitre, le 15 janvier 2024

Le Président de l'université des Antilles



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
 - soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur ;
- Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.